

PRÉFET ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR CHEF DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Service de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ Nº 2021 - 503

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 167/CP/2021 du 06 mai 2021 portant création d'une aide financière forfaitaire destinée à indemniser les entreprises patentées de Wallis et Futuna touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus covid-19 et notamment par les mesures de confinement général.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 167/CP/2021 du 06 mai 2021 portant création d'une aide financière forfaitaire destinée à indemniser les entreprises patentées de Wallis et Futuna touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus covid-19 et notamment par les mesures de confinement général.

<u>Article 2</u>: Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations:

Cabinet 1
Délégation Futuna 1
AT/CP 2
Finances 1
DFIP 1
Douane 1
SRE/JOWF 2

Pour le Préfet, Administrateur supérieur et pélégation

et p<u>élégation</u> le Sec. ...aire Généra

Christophe L

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

DELIBERATION N° 167/CP/2021 du 06 Mai 2021

« Portant création d'une aide financière forfaitaire destinée à indemniser les entreprises patentées de Wallis et Futuna touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus corid-19 et notamment par les mesures de confinement général »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer; VU la Loi organique nº 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna : VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ; l'Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle -Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des lles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ; VII le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale des Îles Wallis et Futuna ; VU les Arrêtés préfectoraux portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 - n° 2021-256 du 08 mars 2021, n° 2021-262 du 22 mars 2021, n° 2021-315 du 08 avril 2021, n° 2021-334 du 16 avril 2021 et n° 2021-411 du 23 avril 2021; VII la Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021 ; VU la Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 : VU le Pli nº 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé préfet. administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; VU l'Autorisation du dépassement du seuil de paiement en espèces pour les aides forfaitaires du territoire datée du 03 mai 2021 et signée par le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Considérant la nécessité et l'urgence de venir en aide aux entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus covid-19 et notamment par le confinement général prévu par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus :

la Lettre de convocation n° 48/CP/2021 du 03 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés:

VU

A, dans sa séance du 06 mai 2021.

ADOPTE

Article 1

Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire et afin de soutenir les entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus covid-19, il est créé à titre exceptionnel et dérogatoire une aide financière forfaitaire destinée à indemniser les entreprises patentées, selon les modalités définies ci-après.

Article 2

L'aide financière forfaitaire d'un montant de cent vingt mille francs (120 000 CFP) est versée aux entreprises :

- en règle vis-à-vis de la patente
- actives en 2020 et 2021
- fermées administrativement (arrêtés préfectoraux portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19)
- et dont le préjudice subi suite à cette fermeture administrative est supérieur à 120 000 FCFP pendant la durée du confinement par activité patentée.

L'aide financière est versée une seule fois à l'entreprise et par activité patentée.

Les entités patentées (petites entreprises unipersonnelles et/ou artisanales, très petites entreprises, associations) employant au plus 5 salariés, quelque soit le secteur d'activité, qui ne détiennent pas de comptabilité réglementaire en raison de leur petite taille peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire sur attestation sur l'honneur que la fermeture administrative leur a causé un préjudice supérieur à 120 000 CFP.

Les entités patentées employant plus de 5 salariés devront fournir les éléments comptables justifiant que la fermeture administrative leur a causé un préjudice supérieur à 120 000 CFP pendant la durée du confinement.

Article 3

Les dossiers sont à retirer et à déposer auprès des services de l'Assemblée Territoriale.

Les services de l'Assemblée Territoriale (la présidente de la Commission permanente, le président de la commission des finances, la chargée de mission de la Commission permanente), les chefs de service des affaires économiques et du développement, des douanes et contributions directes et le directeur de la DGFIP sont chargés de l'instruction des dossiers.

Après instruction des dossiers au sein de l'Assemblée territoriale, les services ci-dessus établiront la liste des entités bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire.

La décision d'octroi de l'aide forfaitaire aux entreprises sera prise par délibération de la Commission permanente.

Article 4

L'aide forfaitaire est versée prioritairement sur le compte bancaire des entreprises. Elle pourra, pour les bénéficiaires ne possédant pas de compte bancaire, faire l'objet d'un retrait en bon de caisse auprès de la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna (DGFIP).

En cas d'erreur de versement ou s'il s'avère que les renseignements fournis sont erronés, le Territoire se réserve le droit d'émettre un titre de recouvrement.

Article 5

Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2021, fonction 98 – nature 6568 – chap/fonct. 939 – Env. 21992. Covid-19/Soutien aux entreprises.

Article 6

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./

La Présidente

GOEPFERT-LAUFILITOGA Mireille

P/La Secrétaire, Un Membre CP

SEQ Mikaele